



# Restituer le patrimoine aux citoyens

## Entretien avec Mme Rachida ZADEM

Directrice de la protection légale des biens culturels et de valorisation du patrimoine culturel au ministère de la Culture

## et M. Mourad BETROUNI

Directeur de la préservation et de la restauration du patrimoine culturel au ministère de la Culture



Réalisé par Akli AMROUCHE et Larbi ICHEBOUDENE

**Vies des villes** Pour parler de l'actualité du patrimoine et surtout ces dernières années avec la ministre de la Culture, pourquoi parle-t-on du Mois du patrimoine et non pas du jour du patrimoine ?

M. Betrouni : Je voudrais tout d'abord préciser qu'il y avait une direction du patrimoine culturel qui s'est renforcée en se subdivisant en deux grandes directions : la direction de la préservation et de la restauration du patrimoine culturel dont je suis directeur, qui est une direction scientifique, technique et opérationnelle, qui intervient sur le terrain et la direction de la protection légale des biens culturels et de valorisation du patrimoine culturel dont Mme Zadem est directrice.

Cette réorganisation de la direction du patrimoine procède d'une nouvelle approche du patrimoine culturel, adaptée aux nouvelles exigences du patrimoine (une plus grande liberté de gestion du patrimoine et de sa restitution à la société). C'était donc une opportunité pour remettre le patrimoine sur orbite par rapport aux exigences économiques et politiques actuelles.

Les directions du patrimoine sont conçues dans cette perspective de reconquête de toutes les missions, qu'elles

soient de l'aspect légal ou réglementaire, la restauration conservation au niveau des structures centrales et de restitution ou de délégation, d'une certaine manière de toutes les actions de gestion aux différents établissements qui sont en place ou qui sont en voie de mise en place, ou de restructuration comme celle de l'agence d'archéologie en plusieurs entités, les directions de culture qui occuperont le territoire. Voilà, en quelque sorte, le schéma de l'organisation au niveau central par rapport aux attributions du ministère de la Culture, en termes de patrimoine et par rapport à une loi, qui est la loi 98-04 sur la protection du patrimoine.

**Vies des villes** Avant de parler de protection du patrimoine, nous souhaitons avoir des explicitations à propos de cette loi 98-04 qui met en valeur le patrimoine comme objet et comme projet, mais aussi comme bien à protéger ainsi que les directives de cette grande direction toute nouvelle qui exprime les dimensions principales de la politique de l'Etat en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine.

Mme Zadem : La loi 98-04 du 15/06/98 concerne le patrimoine culturel ; ce n'est plus un texte législatif qui concerne les monuments et sites historiques et les fouilles.

Elle prend en charge les anciens aspects de la législation française, en matière de patrimoine et élargit son champ d'actions au patrimoine culturel immatériel. Elle concerne aussi bien le patrimoine culturel matériel, avec les secteurs sauvegardés, les sites archéologiques et les monuments, les ensembles urbains et ruraux que les parcs culturels qui sont une nouvelle catégorie de biens culturels, mais aussi les biens immatériels qui englobent les savoir-faire, les coutumes et les traditions.

Cette loi a mis en place des catégories



de biens culturels et à chaque catégorie de biens correspond une mesure de protection spécifique. Il s'agit de mesures traditionnelles qu'on a connues qui sont dans beaucoup de lois européennes, arabes ou du Maghreb. Ce sont les mesures de classement et la mesure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire est une mesure de protection provisoire. Il y a la création de secteurs sauvegardés, comme les ensembles urbains ou ruraux qui ont un intérêt du point de vue culturel, archéologique ou architectural, auxquels doit être affecté un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur et les parcs culturels auxquels est affecté un plan général d'aménagement. Aux sites archéologiques, on doit mettre en place un plan de protection et de mise en valeur et tout le reste est soumis aux mesures de classement ou d'inscription. Il s'agit là de mesures de protection sans acquisition.

La protection des monuments peut se faire avec acquisition, soit par le biais de l'acquisition amiable, (Il s'agit du cas où la personne veut vendre son bien et on craint la démolition du monument, l'Etat protège alors le monument en l'achetant), ou encore dans des cas extrêmes prévus par la loi, on peut exproprier pour cause d'utilité publique, qui déroge à la loi générale d'expropriation

pour cause d'utilité publique. Il existe cinq conditions d'expropriation dictées par la loi dans le cas de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine. On note également la possibilité de l'exercice du droit de préemption de l'Etat où celui-ci peut se porter comme acquéreur par préférence et acheter à la place d'un éventuel acquéreur.

Il existe, aussi, d'autres mesures de protection du patrimoine immatériel par l'élaboration de banque de données des biens immatériels, par leur recensement et leur mise en valeur, afin de garder leur authenticité et leur transmission aux générations futures, Cette banque de données équivaut à une protection et toute utilisation de cette banque de données est soumise à une autorisation du ministre de la Culture afin de préserver cette authenticité et pour qu'il n'y ait pas altération.

Pour protéger les biens culturels, le ministère de la Culture centralise tous les biens culturels, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, en rapport avec la loi qui impose la mise en place d'un inventaire général, ce qui n'empêche pas les différents musées et directions de la culture de faire leur propre inventaire des biens culturels sur leur territoire.

Pour ce qui est de l'intervention sur les biens culturels, la loi sur le patrimoine, dans son article 09, exige du maître d'œuvre d'être qualifié et spécialisé. Cela dit, on ne peut intervenir sur des monuments ou sites ou réserves archéologiques dans le cadre de secteurs sauvegardés ou dans les parcs culturels ou encore sur des biens immobiliers qui sont sur un espace immobilier, que si l'on est spécialisé. Pour le maître d'œuvre, la loi de 1994 sur l'architecture, exige le diplôme d'architecte, et la loi sur le patrimoine exige en plus du diplôme d'architecte une spécialisation et une qualification du maître d'œuvre dans le domaine du patrimoine ainsi que l'obligation d'être titulaire du diplôme de post-graduation et la qualification est donnée par le ministère de la Culture. Au niveau de ce dernier existe un comité de la qualification présidé par un représentant du ministre qui est, en l'occurrence, le directeur de la conservation et de la restauration des biens culturels (M. Betrouni). Cependant, il y a un dossier administratif à soumettre au ministère de la Culture dans lequel est exigé un certificat de qualification et donc un diplôme de spécialisation, à savoir un magistère ou un DESS. Les textes d'application précisent tous ces points relatifs à la maîtrise d'œuvre.

En outre, cette loi 98-04 a exigé de tout projet éligible au budget de l'Etat un

programme d'utilisation et de réutilisation des biens culturels qui sont restaurés et qui sont mis à la disposition des citoyens. Il s'agit de programmes d'intégration économique et sociale dans le développement du pays qui tiennent compte des exigences économiques et sociales, ce qui est une nouveauté dans le cadre du plan. Cette loi met aussi en place tout un dispositif financier et de soutien, un dispositif d'aides directes et de subventions d'aide de l'Etat, qui sont accordées aux propriétaires pour entreprendre des travaux de restauration exigés par l'Etat et par les outils techniques et des biens classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou des biens situés dans des secteurs sauvegardés ou des parcs culturels. Il y a donc, une subvention de l'Etat qui est octroyée à concurrence de 65% du coût de l'opération et aussi des aides indirectes, comme le contrôle et les orientations qui sont donnés gratuitement. Il existe cependant d'autres aides dont on n'a pas encore étudié les conditions, ce pourrait être des mesures de fiscalité en direction des entrepreneurs ou des promoteurs qui interviennent sur des secteurs sauvegardés ou des biens culturels immobiliers protégés par la loi à partir de l'article 87 et suivants.

Par ailleurs, la loi 98-04 met en place tout un dispositif de sanctions destinées aux contrevenants non spécialistes ou non autorisés, mais également en cas de vols. Elle met aussi en place un régime d'autorisations préalables en cas d'intervention sur le patrimoine ou sur les biens immobiliers ou dans leurs zones de protection, c'est-à-dire lorsqu'il y a une intervention sur un site archéologique (faire passer des canalisations d'eau ou des infrastructures), le maître d'ouvrage du secteur concerné est tenu de solliciter le ministère de la Culture pour réaliser son projet. L'avis conforme du ministère est aussi demandé en cas d'intervention dans la zone de protection ou sur un monument classé pour l'octroi d'un permis de construire, mais aussi en cas de demande de morcellement ou partage d'un terrain, lorsqu'il est protégé par la loi ou s'il s'inscrit dans sa zone de protection. Le ministère de la Culture est également consulté pour toute opération d'aménagement du territoire, dans l'élaboration de PDAU et POS et concernant les mesures de protection, il existe des plans de protection des monuments et sites et de mise en valeur qui se substituent aux instruments d'urbanisme, notamment le POS. Dès qu'il y a un plan de protection tel que Tipaza, le POS et le PDAU sont automatiquement révisés, il en est de même pour les secteurs sauvegardés.



**Vies des villes** Vous avez parlé d'inventaire, est-il établi et pouvez-vous nous dire où il en est en ce moment par rapport à l'application de cette loi 98-04 ?

Mme Zadem : Nous avons parlé d'un inventaire général, car la loi exige quelque chose de nouveau. Il s'agit d'une obligation légale et aujourd'hui, cet inventaire est centralisé au niveau du ministère de la Culture et c'est Monsieur Betrouni qui en a la charge.

M. Betrouni : L'inventaire général des biens culturels est une opération juridique et non pas un acte technique et scientifique. Il a été, jusque-là, réservé aux établissements tels que les centres de recherche et les musées. En Algérie, c'est à partir de 2003 que les textes législatifs exigent de l'Etat d'inventorier ses biens culturels. Cet inventaire est cette fois-ci établi au niveau central, selon une méthode, une liste, un registre et des conventions qui sont fixées par arrêté ministériel afin de pouvoir harmoniser et uniformiser une banque de données des biens immatériels culturels au niveau central et capitaliser tout ce patrimoine sous forme de fichier, qui sera à la disposition des archives et des utilisateurs de ce pays. Il est à signaler, qu'au-delà de l'aspect juridique et réglementaire, il y a cette reconsidération du patrimoine culturel qui exige de nous une mutation des pensées, car jusque-là l'image du patrimoine correspondait à quelque chose de matériel et bâti, c'est la notion de sites et monuments, alors que maintenant cela ne constitue qu'un volet de la notion du patrimoine. La restauration qui intéresse les architectes devient une facette dans la définition du patrimoine et c'est là où il y a un



© Tewfik Touzene





© source internet

découpage fondamental entre l'élargissement du concept de patrimoine qui fait que le patrimoine est quelque chose de partagé entre ce qui est monumental et imposant qu'il faut protéger mais qui renvoie à son identification historique et sociale, ce qui est du "ressentisme" et une abstraction, qui ne peut pas renvoyer à une démarche uniformisante, il s'agit de sauvegarder quelque chose qui est partagé et qui n'est pas permanent, on protège la permanence d'un souvenir, de l'histoire, l'identité et la mémoire sont mouvantes et ne peuvent être arrêtées et fossilisées. Le patrimoine immatériel ne peut pas être classé car, il est vivant et il y a des éléments nouveaux qui s'y greffent et qui y ajoutent le présent, ceci dit le patrimoine immatériel est un processus mouvant, tandis que le patrimoine matériel est permanent, auquel on peut attribuer des mesures de protection rationnelles. C'est pour cela, lorsqu'on parle de secteur sauvegardé, il y a l'impossibilité de rationaliser et il s'agit là de protéger tout le tissu avec tout ce qu'il y a dans son ensemble. Le plan permanent de sauvegarde est établi pour permettre de planifier tout cela et de rendre rationnels les éléments constituant ce secteur sauvegardé.

Pour les opérateurs, il y a encore un décalage dans l'intégration de ce concept de patrimoine, contrairement au ministère de la Culture qui a de l'expérience et des outils législatifs qui lui permettent d'accéder à ce concept en termes d'idées. A titre d'exemple, le ministère ne craint pas le Festival de Timgad, contrairement aux restaurateurs et archéologues car ils se limitent à cette dimension monumentale, c'est-à-dire au monument qui est au service du passé, qui est mort, alors que le patrimoine doit être au service du présent et donc il doit être revitalisé.



**Les architectes qui ont déjà exercé ou qui seront qualifiés dans le domaine de la restauration ne connaissent pas toujours la destination du monument après sa restauration ?**

Mme Zadem : Les architectes qui prennent un projet doivent demander, eux-mêmes, au maître d'ouvrage ce qu'il veut faire de ce monument, alors que eux, ils ne le font jamais et de ce fait ils ont tort. Toutefois, la faute est partagée entre le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage qui ne voit que l'urgence pour sauver le monument et craint que celui-ci ne perde son authenticité. La loi a répondu à cela et ouvre le champ au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de débattre du devenir du monument. Il s'agit là du cas des programmes de l'Etat et non pas des biens privés, même s'ils sont classés et pour lesquels le système d'intervention n'a pas encore été mis en place, mais il le sera bientôt. C'est comme l'exemple du château de Chambord en France, qui est visité mais reste la propriété privée. Cela, en ce qui concerne les biens culturels éligibles au budget de l'Etat ; il y a la disposition 85 qui dit : " *Les propriétaires ou affectataires publics de biens culturels classés ou proposés au classement, éligibles au financement de l'Etat, sont tenus de financer des programmes d'utilisation ou de réutilisation du bien, qui tiennent compte de leur intégration économique et sociale.*" Maintenant, l'Etat quand il doit inscrire une opération de restauration, l'exemple de La Citadelle d'Alger, pour laquelle il voudra affecter, par exemple, un musée, un restaurant, un cybercafé ou un hôtel, et dans sa demande de fonds au ministère des Finances, le ministère de la Culture doit préciser la destination du monument après sa restauration. De ce fait, le maître d'œuvre saura ce qu'il va en faire quand il entreprendra le projet.



**Que prévoit le ministère de la Culture pour La Casbah d'Alger ?**

M. Betrouni : Dans l'historique de toutes les interventions sur La Casbah, l'idée était de la muséifier, il s'agissait seulement de restaurer et il n'y avait pas cette fonctionnalité en rapport avec l'idée qu'on se fait aujourd'hui sur la restauration où La Casbah est prise en charge dans cette nouvelle grande définition du patrimoine, avec sa facette matérielle et immatérielle, c'est-à-dire en tant que secteur sauvegardé, en tant que centre historique et en tant que tissu urbain avec toutes ses composantes sociale, culturelle, économique et politique à

l'échelle de la cité. D'ailleurs, la loi 98-04 le prévoit et un décret a érigé La Casbah d'Alger en secteur sauvegardé qui sera prise en charge dans une démarche qui, nécessairement, doit être cohérente, car il s'agit d'un Plan Permanent de Sauvegarde et de mise en valeur qui doit édicter le contenu de la démarche de la planification et les objectifs de la restauration de cette Casbah. Sur le plan pratique, il y a toute une méthodologie et un pointage qui doivent faire intervenir les différents acteurs (qui doivent être identifiés et mis à niveau par rapport à l'idée que l'on se fait, en particulier pour ce qui est des ententes, par exemple la wilaya a ses ententes particuliers qui peuvent être différents des nôtres).

Enfin, on ne peut pas faire revivre La Casbah comme elle l'était à l'époque. Ce qu'il y a lieu de faire, c'est de la redynamiser et d'essayer de donner une cohérence à cette cité par rapport à la grande ville d'Alger et l'intégrer comme espace social vivant.

Mme Zadem : Cette redynamisation a été prise en charge dans une opération qui consistait d'ériger La Casbah en secteur sauvegardé où il a été procédé à une modification de la délimitation qui arrive jusqu'à la mer et dans laquelle une partie de la ville coloniale a été prise en charge. Il s'agit là d'une délimitation nationale et non pas mondiale. La Casbah donne en réalité l'identité à la Capitale et donc on s'accorde tous sur la nécessité de sauvegarder ce qu'il en reste. Je pense qu'il en reste beaucoup et nous, en tant que ministère, nous comptons beaucoup sur les architectes et les sociologues pour intervenir sur La Casbah, car cette revitalisation nécessite une intervention pluridisciplinaire. Mais ce qui a été fait est tout à fait contraire à ce que l'on devait faire à cette Casbah par le fait de reloger les gens en dehors de celle-ci. On ne peut sauvegarder un centre historique si l'on ne garde pas la substance humaine. La loi sur le patrimoine s'est heureusement exprimée sur ce que l'on doit faire des centres historiques et, de ce fait, la question sur le devenir de La Casbah ne trouve plus sa place. Cette loi englobe dans la notion de secteur sauvegardé les médinas, les k'sour, les quartiers, les agglomérations, les villages traditionnels qui ont un intérêt et qui sont habités, en d'autres termes, ce sont des entités vivantes qui doivent être protégées autrement qu'on protège un site archéologique ou un monument.



**Dans les secteurs sauvegardés, est-ce qu'on fait appel à des urbanistes ?**

M. Betrouni : Dans le secteur sauvegardé, il n'y a pas que du bâti et l'avis d'appel d'offres est adressé à des bureaux d'études pluridisciplinaires dans lesquels l'urbaniste doit figurer. Il faut que l'architecte change de perspective en ce qui concerne la sauvegarde, car dans la notion patrimoniale, il doit s'intéresser, non seulement à la bâtisse, mais à la totalité du tissu urbain et de ses composantes : Il doit engager une vision globale.

Mme Zadem : N'oublions pas que c'est l'architecte qui est le maître d'œuvre et lorsqu'il soumissionne pour un projet aussi important, celui d'un plan de sauvegarde, il se présente en tant que bureau d'études pluridisciplinaire, car il doit répondre à un contenu qui est précisé dans le texte portant sur le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur, où il y a une étude historique et des actions spécifiques qui nécessitent des profils particuliers (comme les archéologues, les ingénieurs, les sociologues, etc.). Il est donc tenu de présenter la liste de son équipe et le maître d'ouvrage qui étudiera la proposition va rejeter tout participation dans laquelle l'équipe n'est pas complète.

Je voudrais tout de même apporter une précision quant à la loi sur le patrimoine qui, dans son article 09, a mis en place la nécessité de la spécialisation et de la qualification du maître d'œuvre et celui-ci est défini par la loi sur l'architecture. Il doit, en effet, s'inscrire à l'Ordre des architectes et être agréé, à partir de ce moment, il peut intervenir à titre personnel ou dans le cadre d'un bureau d'études, mais pour intervenir sur un monument, il faut qu'il soit lui-même spécialiste ou, dans le cas échéant, il lui faut un spécialiste en qualité de chef de projet.

Il y a lieu de préciser que le ministère de la Culture a mis en place un système de contrôle et de suivi qui nécessite obligatoirement la présence du chef de projet (son suivi et son travail) et dont la signature doit figurer sur les procès-verbaux de chantier. C'est-à-dire que l'on ne peut prendre un architecte restaurateur pour le faire figurer dans une soumission sans qu'il participe.

Le chef de projet est responsable, car il signe un contrat avec le bureau d'études qui doit, dans la soumission, déposer un engagement du chef de projet dans le projet de restauration.

M. Betrouni : Cette mesure de qualification du chef de projet au sein d'un bureau d'études a été prise, en fait, dans le texte de loi, afin de ne pas pénaliser les bureaux d'études existants qui n'ont pas de

spécialité. Il aurait été possible d'exiger à l'architecte du bureau d'études d'être lui-même spécialisé pour être éligible à cette qualification.



**Les architectes, à la fin de leur formation au sein des écoles et instituts d'architecture, doivent effectuer un stage d'une durée de 18 mois auprès de bureaux d'études pour pouvoir être agréés. Dans le cas d'un architecte, nouveau diplômé, qui termine ses études et entame directement une spécialisation, il ne peut obtenir son agrément car il n'a pas fait de stage et de ce fait le problème de qualification se pose-t-il ?**

Mme Zadem : Il n'a pas besoin de l'agrément dans ce cas. Et si on posait la question inverse, est-ce que l'architecte qui n'a pas fait de spécialisation dans la restauration peut répondre aux exigences de la restauration ? La réponse est, bien sûr, non, car il n'est pas spécialisé. C'est pour cela que la loi prétend, dans cette première étape, permettre aux bureaux d'études d'avoir un chef de projet pour suivre les opérations de restauration sous son autorité.



**Les architectes qui ont un capital d'expérience dans le domaine de la restauration et qui ont donc suivi plusieurs opérations de restauration de monuments pendant une dizaine d'années ou plus, est-ce que les textes sur la maîtrise d'œuvre n'accordent pas une brèche pour eux ?**

M. Betrouni: Il s'agit là d'un problème qu'on doit poser à l'université et il faut que ces architectes fassent leur spécialisation.



**Le problème de spécialisation se pose justement car il n'y a pas de filière de restauration, actuellement, au sein des écoles et instituts d'architecture.**

Mme Zadem : L'EPAU est une école, l'université Algérienne a des départements d'architecture presque partout sur le territoire national, et donc si l'EPAU refuse d'ouvrir une postgraduation en restauration, on l'ouvre ailleurs, pourquoi pas à Blida. Nous avons prié l'EPAU de rouvrir la filière de restauration, mais rien n'a été fait à ce jour.

La demande de réouverture de cette filière de préservation, a été faite pour les architectes et pour les archéologues, pour qui la postgraduation a été réouverte.

Pourquoi bloquer les gens qui veulent

eux-mêmes se spécialiser ? La plupart des bureaux d'études qui soumissionnent pour des projets du patrimoine sont des jeunes et ce ne sont pas les anciens, les statistiques le montrent. Il s'agit de générations récentes de l'EPAU. D'ailleurs, l'EPAU est de création récente et les anciens générations d'architectes ont fait l'Ecole des beaux arts.



**Par rapport à cette réalité où il n'y a pas encore de spécialisation et en attendant la réouverture de cette filière de restauration dans la postgraduation en architecture, existe-t-il des mesures transitoires pour le cas déjà cité ?**

Mme Zadem : Non, le texte est déjà passé.



**Dans ce cas-ci, est-ce qu'on a assez de compétences pour couvrir le territoire national ?**

M. Betrouni: Non on n'a pas assez de compétences, mais il faut commencer...

Mme Zadem : Les architectes doivent penser à s'émanciper et l'Ordre des architectes est là pour demander une formation à la carte à l'université. Ils peuvent donc demander des formations d'une année pour obtenir des diplômes -des PGS- et le problème sera réglé. De cette manière, ils auront les notions de base pour pouvoir intervenir sur des sites historiques.

Les Algériens, après le refus d'aide de la part des Italiens, ont intervenu en toute liberté dans des opérations de restauration, mais malheureusement, on a dû refaire toute la restauration faite par certains architectes qui ont intervenu en leur âme et conscience, et c'est bien après que les textes sont apparus concernant la maîtrise d'œuvre.

La restauration est évaluée selon sa durabilité dans le temps. Il suffit juste de voir le nombre de fissures qui existent au niveau de la Citadelle d'Alger ou des monuments de Tlemcen, car il s'agit d'une non-maîtrise des techniques de restauration de la part



© Timgad Tlemcen





des architectes. Les techniques doivent s'apprendre pour pouvoir les expérimenter, l'expérience toute seule ne suffit pas et doit être soutenue par un minimum de théorie.

Par ailleurs, il est à préciser que le ministère de l'Habitat, qui lui gère les architectes, est partie prenante dans cette loi sur la maîtrise d'œuvre, car il souscrit à cela et donc ce n'est pas uniquement le ministère de la Culture qui en est responsable.

Le texte de loi sur le patrimoine a été fait au ministère de la culture en novembre 1996, où une journée d'étude a été organisée à laquelle l'Ordre des architectes était présent ainsi que beaucoup d'architectes. La loi a été débattue sans qu'il y ait opposition à cet article sur la maîtrise d'œuvre.

**Est-ce qu'il n'y a pas possibilité de créer un organisme technique, comme le CTC par exemple, qui pourrait contrôler les travaux de restauration et qu'en pense le ministère de la Culture ?**

Mme Zadem : Madame la ministre a mis en place un comité d'experts qui est auprès d'elle et qui aura à donner son avis sur les projets de restauration, mais l'organisme de contrôle dont vous parlez n'existe pas. Il y a, par contre, des architectes des monuments historiques qui ont un bagage aussi bien théorique que professionnel et qui passent chaque année des concours nationaux et internationaux pour être reconnus comme architectes des monuments historiques. En France, ils ont une double casquette, celle du privé en qualité de bureau d'études et celle du public, dans la fonction publique et le territoire français est divisé en régions, dans chacune d'elles existe un architecte des sites et monuments historiques. Celui-ci est responsable et sous-traite avec les bureaux d'études qui sont sous sa responsabilité.

Pour l'Algérie, nous finirons par arriver à cela, mais il faut tout d'abord commencer par avoir des chefs de projet. C'est pour cela qu'il serait intéressant que les architectes s'organisent pour faire des formations à la carte avec l'université.

**Bientôt, sera le Mois du patrimoine et Alger sera la Capitale Arabe de la Culture 2007, pouvez-vous nous en dire un mot ?**

Mme Zadem : Il y a un commissaire qui a été désigné, chargé d'organiser cet événement d'Alger Capitale-culturelle 2007.

Il s'agit en l'occurrence de M. Bechichil Lamine, installé à la villa Pouillon, au Bois des Arcades. Il étudie toutes les propositions de programmes possibles afin de mener à bien cet évènement.

**Pouvez-vous nous parler des stratégies envisagées par le ministère de la Culture pour les prochaines années, concernant le patrimoine ? Pouvez-vous également nous parler de mois du patrimoine qui est fêté depuis quelques années et qui est devenu, pour ainsi dire, une tradition et qu'est-ce qui est envisagé pour cette année spécialement ?**

M. Betrouni : Pour ce qui est de la perspective, le ministère va essayer d'exploiter et d'appliquer tout l'arsenal de textes qui sont mis en place, c'est-à-dire, les textes réglementaires, les arrêtés, etc. et l'inventaire en termes de banque de données, mais aussi en termes d'intervention sur le terrain, avec la restructuration des établissements du secteur, l'exemple de l'agence d'archéologie restructurée en office de gestion et d'exploitation des biens culturels qui va produire des plus-values en termes économique et réinvestir dans le domaine du patrimoine. Il y a, cependant, une nouvelle expérience, celle de la disparition des circonscriptions archéologiques et de la dévolution de la puissance publique aux 48 directions de wilayas. Il s'agit là d'une expérience sur terrain et les directions techniques auront de nouvelles missions, comme celle d'établir la banque de données du patrimoine immatériel. Le Centre national de recherche en archéologie vient d'être créé. Il constitue également une nouvelle expérience qui va se faire, éventuellement, avec l'université et les chercheurs de l'agence. Ce Centre prendra en charge la gestion de restauration et de formation. Ce sera donc une école de restauration. Nous citons également l'expérience des parcs culturels, qui est une nouvelle notion. Il y a lieu de réorganiser les deux parcs nationaux du Tassili et de l'Ahaggar par rapport au nouveau contenu des parcs culturels. Il y a aussi la création de 03 nouveaux parcs qui sont passés dans la commission des biens culturels, à savoir celui de Gourara-Tidikelt, celui de Tindouf et celui de l'Atlas Saharien.

Mme Zadem : Par cet objectif de la reconquête du patrimoine et des territoires, les projets inscrits chaque année, comme le programme du Sud du pays, programme de soutien de la croissance, sont décon-

centrés au niveau des wilayas. Ce qui veut dire que ce sont les walis et le directeur de la culture qui sont chargés de lancer les projets de restauration. L'Etat tente d'arriver progressivement à la décentralisation.

**Pour le travail intersectoriel, par exemple le ministère du Tourisme, c'est plutôt le tourisme balnéaire qui est favorisé alors que le patrimoine peut être un facteur important dans le développement touristique et économique du pays. Avez-vous des programmes en partenariat avec ce ministère ?**

M. Betrouni : Aussi bien le ministère du Tourisme que celui de l'Environnement, dans la conjoncture actuelle, celle de l'économie de marché et d'ouverture, il s'agit pour ces secteurs de tirer profit des potentialités de notre pays, ce n'est pas le rôle du ministère de la Culture qui dans sa politique ne peut pas s'investir dans cet élan d'ouverture. Au contraire, plus il y a ouverture, plus il y a atteinte aux objets du patrimoine et là, l'attitude du ministère de la Culture devient une attitude de vigilance et de prudence à travers ses textes et sa politique. Nous nous inscrivons dans la culture touristique. Nous ne voulons pas qu'il y ait vente de la culture, mais nous souhaitons qu'il y ait vente du produit de la culture, c'est pour cela que nous avons créé l'OGCEP (Office de gestion et d'exploitation culturelle et du patrimoine), qui a pour mission de créer la production culturelle.

Mme Zadem : Nous avons un programme de Tourisme culturel avec le ministère du tourisme et c'est l'OGCEP qui le gère, car nous ne pouvons rester enfermés du fait que notre souci majeur est de restituer le patrimoine aux citoyens, mais aussi à tous ceux qui veulent le connaître, dans un équilibre entre valorisation et protection du patrimoine.

**Pourquoi cette séparation entre le ministère de la Culture et celle de la communication ?**

Mme Zadem : Même quand il s'agissait du ministère de la Culture et de la Communication, nous ne maîtrisons pas la communication car nous n'avons pas l'instrumentation intellectuelle requise pour bien communiquer.

**Partout à l'étranger et dans différentes villes, on trouve un Office du tourisme où sont vendues des brochu-**

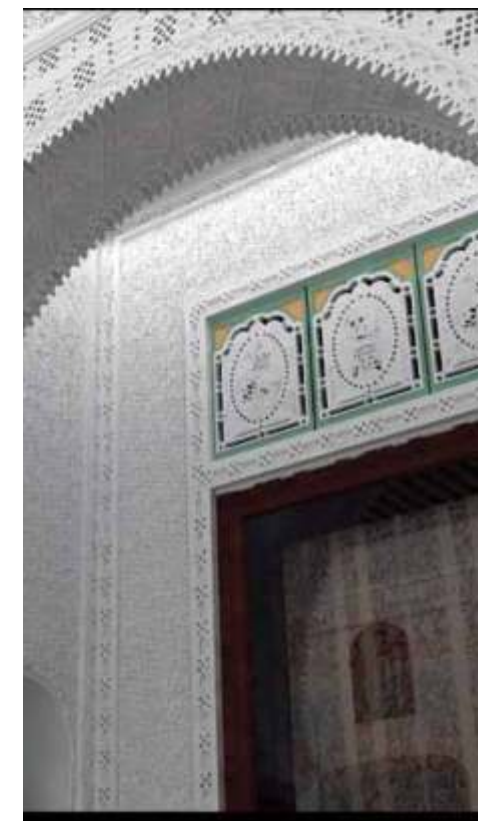
res sur lesquelles sont présentés les monuments les plus importants inclus dans le parcours touristique. Est-ce que vous faites des actions dans ce sens ?

Mme Zadem : Oui, c'est l'Office de gestion qui en a la charge, mais principalement, c'est l'Office du tourisme qui le fait. Ce que vous dites est vrai, mais il ne s'agit pas là d'une mission du ministère de la Culture. Celui-ci ne s'occupe pas du tourisme mais de la promotion de la culture et c'est aux organismes chargés de le faire de venir vers nous pour leur transmettre l'information nécessaire pour établir ces prospectus.

**Au niveau de l'éducation nationale, avez-vous engagé des actions ?**

M. Betrouni : Oui, nous avons une convention, mais c'est timide comme action. Cette année cela a été relancé.

Mme Zadem : Il y a une commission de l'éducation qui a travaillé dans ce sens en essayant d'intégrer la dimension patrimoniale dans les manuels scolaires, etc. Le ministère de la Culture avait organisé, dans un premier temps, en matière de valorisation, d'animation et de connaissance du patrimoine, des visites aux musées pour les élèves. Par la suite, et après discussion avec les parents d'élèves, un programme a été mis en place, malheureusement, suite à des violences perpétrées contre les élèves. L'Académie avait donné l'ordre de ne plus faire sortir les élèves sur des sites.



e source internet

**حوار مع السيدة زادم - مديرية الحماية القانونية للأماكن الثقافية وتقييم التراث الثقافي بوزارة الثقافة و السيد بطروني مدير الحفاظ و ترميم التراث الثقافي بوزارة الثقافة**

السيد بطروني : أولا وقبل كل شيء، احدد أن هناك تقوية لمديرية التراث الثقافي انقسمت إلى مديريتين : مديرية حفاظ و الترميم التراث و مديرية الحماية القانونية لأماكن الثقافية، وتقييم التراث الثقافي. وصلنا إلى توسع كبير في هذا المجال، حرية ترميم التراث وتفطن المجتمع فهذه المديرية تتحرر كل المهام سواء من الجهة القانونية التنظيمية أو التقنية، على مستوى الهياكل المركزية بإعادة تهيئة كل النشاطات لمختلف المؤسسات وبناء وكالة أثرية متعددة المجالات، مع إدارة الثقافة عبر كل الوطن، كل هذا حسب قانون 04-98 لحماية التراث.

**حياة المدن :** قبل التكلم عن حماية التراث ، نرغب في الحصول على شرح قانون 04 - 98 الذي يقيم التراث كموضوع، كمشروع. كملك للحماية، وإدارة الاتجاهات الجديدة المعبرة عن مقاييس أساسية لسياسة الدولة في مجال حماية التراث والحفاظ عليه.

السيدة زادم : هذه القوانين تخص التراث الثقافي ولا تهتم بالعلم والمواقع التاريخية تمنح القياسات اللازمة لحماية الأماك الثقافية، إذ هناك خلق مجال الحماية فيما يخص المجموعات العمرانية الحضرية والريفية، بوضع مخطط لتقييم كل الأثرية الحضرية العمرانية والحدائق التاريخية هذه القوانين تقليدية معمول بها في باقي بلدان العالم. وضعت وزارة الثقافة قياسات أخرى لحماية التراث الغير المادي من طرف البنوك قصد حماية أصالة المعالم وتجنب إتلافها، كما ركزت على كل الأماك الثقافية العنقارية والغير العنقارية، ففرضت تجريد علم. حددت المادة 09 من نفس القانون، المهندسين المختصين، المؤلفين للقيام بالأعمال الترميمية الحائزين على شهادة الماجستير في الميدان، حيث تقدم لهم شهادة الكفاءة من طرف لجنة تابعة لوزارة الثقافة. أما فيما يخص تمويل المشاريع، فالدولة مسؤولة على هذه الأخيرة، بشرط الأخذ بعين الاعتبار برامج الإدماج الاقتصادي والاجتماعي للتطور الوطني. ومن جهة أخرى نخضع الدولة بعض الأشخاص الغير متخصصين أو غير الحائزين على الكفاءة المهنة بالقيام بأعمال ترميمية لتراث ثقافي إلى عقوبات صارمة وكذلك الأشخاص المرتكبين لأعمال غير شرعية كالسرقة.

**حياة المدن :** نتكلم عن الجرد، هل يمكنكم اخبارنا أين وصل الآن بالنسبة لتطبيق هذا القانون.

السيدة زادم : تكلمنا عن جرد عام، وهو قانوني اليوم، مستقر بالوزارة الثقافة والسيد بطروني هو المختص في هذا المجال.

**السيد بطروني :** التجريد عام ، عملية قانونية وليس نشاط تقي أو علمي، لا يعود من اختصاص مؤسسات ومراكز البحث والمتاحف.

**حياة المدن :** المهندسون المعماريون في ميدان الترميم، لا يعرفون إلى حد الآن مصير المعلم بعد ترميمه؟

السيدة زادم : على مهندس المعماري الحائز على مشروع في هذا المجال، مطالبة مقدم المشروع حول ما سيفعلون بهذا المعلم، وهم لا يطلبون ذلك ابدأ، فهم على خطأ. الخطأ راجع عموما لمقدم المشروع، وأصحاب المشروع الذي يستعجل لحماية المعمار متخوفا من اتلاف المعلم فالتعاون يفتح المجال لهؤلاء لمناقشة مصير هذا الأخير، كونه ملك الدولة وليس ملك خاص.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.

**السيد بطروني :** نريد الاستثمار و تطبيق القوانين الحالية، جرد بنك المعطيات، تطوير خبرة ميدانية لكل الاتجاهات التقنية، وإنشاء مركز وطني للبحث الأثري المكلف بالتكوين في مجال الترميم. كما نذكر لخبرة الحضائر الثقافية بأعادة النظر في حدود حظيرة الهقار والطاسيلي، و خلق ثلاث حضائر أخرى مستقبلا.